

N°

M.

M. Devillers
Magistrat désigné

Audience du 30 juin 2014
Lecture du 11 juillet 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Strasbourg

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 22 mars 2013, présentée pour M.
demeurant . à Strasbourg (67000), par la Selarl Renaissance ; M.
demande au Tribunal :

- d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré 3, 3, 3, 3, 4, 1, 2, 2, 1, 2, 1, 1, 2, 2, 2 et 3 points du solde de points de son permis de conduire, à la suite des infractions commises les 27 février 2012, 9 janvier 2012, 25 février 2011, 4 novembre 2010, du 6 juin 2010, 24 août 2009, 13 novembre 2009, 22 avril 2008, 3 mai 2008, 16 novembre 2007, 10 août 2006, 22 juin 2005, 24 janvier 2005 du 13 décembre 2004, 23 septembre 2002 ;
- d'annuler la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a invalidé son permis de conduire et lui a enjoint de le restituer ;
- d'enjoindre au ministre de restituer les points illégalement retirés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent jugement ;
- de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. soutient qu'il n'a pas reçu notification des décisions de retrait de points ; qu'il n'a pas reçu l'information préalable prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que les infractions ne lui sont pas imputables ; que la réalité des infractions n'est pas établie ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 avril 2013, présenté pour M. qui maintient les conclusions et les moyens de sa requête ;

Vu la mise en demeure adressée le 4 décembre 2013 au ministre de l'intérieur, en application

de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 juin 2014, présenté par le ministre de l'intérieur ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 juin 2014 :

- le rapport de M. Devillers, président,
- le rapporteur public ayant été dispensé de prononcer des conclusions en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le défaut d'information préalable :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. / Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 dudit code, dans sa rédaction en vigueur résultant du décret du 11 juillet 2003 : « I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9 (...) » ; qu'il résulte des dispositions précitées que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui constituent une

garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ;

2. Considérant, en ce qui concerne les infractions commises les 27 février 2012, 9 janvier 2012, 25 février 2011, 4 novembre 2010, du 6 juin 2010, 24 août 2009, 13 novembre 2009, 22 avril 2008, 3 mai 2008, 16 novembre 2007, 10 août 2006, 22 juin 2005, 24 janvier 2005 du 13 décembre 2004, 23 septembre 2002, que l'administration qui ne produit pas de mémoire en défense ne met pas le juge à même d'apprécier si le requérant a pu disposer de l'information préalable requise par les dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route précités ; qu'il en résulte que les décisions de retrait de points consécutives à ces infractions doivent être annulées ;

3. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la décision du ministre de l'intérieur constatant la perte de validité du permis de conduire de M. _____ fait état de décisions de retrait de 3, 3, 3, 3, 4, 1, 2, 2, 1, 2, 1, 1, 2, 2, 2 et 3 points prises à l'issue d'une procédure irrégulière ; qu'en vertu de l'article L.223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que le solde de points du permis de M. _____ n'est, en l'état de l'instruction, pas nul du fait de l'irrégularité de ces décisions de retrait de points ; qu'ainsi la décision ministérielle portant invalidation du permis litigieux, doit être annulée ;

Sur les conclusions à fins d'injonctions :

4. Considérant que, eu égard aux motifs du présent jugement, l'exécution de celui-ci implique la restitution de 3, 3, 3, 3, 4, 1, 2, 2, 1, 2, 1, 1, 2, 2, 2 et 3 points au capital de points du permis de conduire de M. _____, retirés à la suite des infractions des 27 février 2012, 9 janvier 2012, 25 février 2011, 4 novembre 2010, du 6 juin 2010, 24 août 2009, 13 novembre 2009, 22 avril 2008, 3 mai 2008, 16 novembre 2007, 10 août 2006, 22 juin 2005, 24 janvier 2005 du 13 décembre 2004, 23 septembre 2002 ; que, par suite, il y a lieu de prescrire au ministre de l'intérieur qu'il rétablisse ces points dans la limite maximum d'un capital de points égal à 12 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées de M. _____ ;

D E C I D E :

Article 1er : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré 3, 3, 3, 3, 4, 1, 2, 2, 1, 2, 1, 1, 2, 2, 2 et 3 points au solde de points du permis de conduire de M. à la suite des infractions commises les 27 février 2012, 9 janvier 2012, 25 février 2011, 4 novembre 2010, du 6 juin 2010, 24 août 2009, 13 novembre 2009, 22 avril 2008, 3 mai 2008, 16 novembre 2007, 10 août 2006, 22 juin 2005, 24 janvier 2005 du 13 décembre 2004, 23 septembre 2002 sont annulées.

Article 2 : La décision du ministre de l'intérieur invalidant le titre de conduite de M. est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer 3, 3, 3, 3, 4, 1, 2, 2, 1, 2, 1, 1, 2, 2, 2 et 3 points au solde de points du permis de conduire de M. dans la limite maximum d'un capital de points égal à 12.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Strasbourg.

Délibéré à l'issue de l'audience du 30 juin 2014
Lu en audience publique le 11 juillet 2014.

Le magistrat désigné,

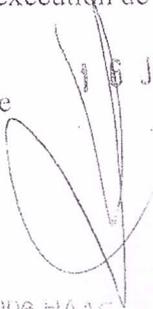
Le greffier,

P. DEVILLERS

P. HAAG

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le
Le greffier,

16 JUIL. 2014

Philippe HAAG

